

D_2026_45

DÉCISION du Président

Attribution d'une prime - Marché global de conception-réalisation relatif à la réhabilitation de l'usine d'eau potable sur le site de Mazerolles à St Mars du Désert

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R.2171-19 et suivants,

Vu la délibération CS_2024_48 du Comité Syndical du 18 juillet 2024 relative à la délégation de compétence du Comité syndical et au Président, notamment le point 2.37 de son annexe,

Vu la délibération CS_2025_09 du Comité syndical du 21 mars 2025 relative à l'approbation de l'opération et de l'enveloppe du renforcement du traitement de l'usine d'eau potable sur le site de MAZEROLLES à SAINT-MARS-DU-DESERT,

Vu la délibération CS_2025_38 du Comité syndical du 3 octobre 2025 relative à la modification de la délibération d'approbation de l'enveloppement budgétaire prévisionnelle du renforcement du traitement d'eau potable sur le site de MAZEROLLES à SAINT-MARS-DU-DESERT,

Considérant que la procédure de marché global de conception-réalisation relatif à la réhabilitation de l'usine d'eau potable sur le site de MAZEROLLES, a été lancée par atlantic'eau le 22 décembre 2025, afin de sélectionner les candidats admis à présenter une offre,

Considérant l'article R.2171-19 du Code de la commande publique qui prévoit l'attribution d'une prime aux candidats admis à présenter une offre mais dont celle-ci n'a pas été retenue,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer une prime aux candidats admis à présenter une offre, ayant remis des prestations conformes au dossier de consultation mais n'ayant pas été retenus,

Article 2 : De fixer le montant forfaitaire de cette prime à 15 000 € HT,

Article 3 : De prévoir une modulation de son montant en cas de remise d'une offre incomplète ou jugée insuffisante, dans les conditions suivantes :

- Note technique inférieure à 50% de la note technique maximale, ou dans l'hypothèse d'une offre incomplète : aucune prime
- Note technique comprise entre 50 et 65% de la note technique maximale : 7 500€ HT

Article 4 : Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- transmise à Monsieur le Trésorier.

Fait à Nantes,
Le Président d'Atlantic'eau



Frederic Millet
Président d'Atlantic'eau
27 mai 2026



Frédéric MILLET

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/05/2026
 - de sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr le 28/05/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.